



Gimel, le 6 octobre 2021

CONSEIL COMMUNAL
DE GIMEL

Rapport de la commission des finances (CoFin) Sur le préavis municipal 03-2021 "Détermination des compétences de la Municipalité pour la législature 2021-2026"

Présidente: Mme Doris CHRISTEN
Rapporteur: M. Florian MAGNIN
Commissaires: Mmes Déborah BIGNENS et Christelle DEBONNEVILLE et M. Jean-Marie PASCHE

Séances du : 14 septembre 2021 / 28 septembre 2021 / 06 octobre 2021

Monsieur le Président du Conseil communal,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission des finances s'est réunie à trois reprises pour l'étude du préavis municipal cité sous rubrique, dont une fois en présence de M. Philippe REZZONICO, Syndic et de Mme Pascale DUCRET, boursière communale que nous remercions vivement pour leur disponibilité.

Le préavis soumis à l'approbation du Conseil communal a pour but la détermination des compétences de la Municipalité pour la législature 2021-2026. Les attributions du Conseil communal sont énumérées à l'article 4 de la loi sur les communes (LC). Certaines compétences peuvent être déléguées à la Municipalité pour des raisons pratiques, en particulier pour les cas jugés matériellement peu significatifs. Cette pratique est usuelle et couramment utilisée dans les communes du canton. Il est à noter que le préavis municipal reprend le contenu de celui présenté lors de la précédente législature.

Observations de la CoFin

S'agissant de l'autorisation générale pour statuer sur les aliénations et les acquisitions

Sans l'introduction d'un montant plancher, la Municipalité devrait consulter le Conseil communal pour n'importe quelle acquisition ou aliénation citée à l'article 4 al. 6 LC. La fixation d'une limite à 80'000 fr. apparaît raisonnable à notre commission considérant qu'aucun actif d'importance majeure ne pourrait être acquis ou aliéné avec une telle limite. Ainsi, les prérogatives de notre Conseil demeurent intactes raison pour laquelle **nous préavisons favorablement le maintien de cette autorisation.**

S'agissant de l'autorisation d'engager des dépenses hors budget ou imprévisibles

Pour rappel, cette disposition vise à permettre à la Municipalité d'engager des dépenses exceptionnelles non portées au budget sans requérir l'approbation du Conseil communal. Il s'agit là d'une mesure d'exception et non d'une limite générale de dépense.

La Municipalité nous a informé que ce mécanisme est peu utilisé en pratique. Lors de la législature écoulée, un véhicule Fiat fut acquis en faveur de la voirie pour un coût de 22'600 fr. Certains dépassements budgétaires ont également été réalisés en vertu de cette disposition. A ce propos, la commission relève que les dépassements budgétaires ou de crédit d'étude et d'investissement ne devraient pas être comblés par cette autorisation de dépense mais devraient être traités au travers d'un complément de préavis ou au travers d'une autorisation

spécifique distincte. Une proposition d'amendement est faite en ce sens de façon à dissocier les dépenses exceptionnelles des dépassements budgétaires. Les éventuels dépassements de crédit, quant à eux, doivent faire l'objet d'un complément de préavis systématiquement.

La commission s'est intéressée aux limites octroyées dans des communes d'importance similaire, voire supérieure selon le nombre d'habitants.

| Communes | Nombre d'habitants (situation décembre 2019) | Montant de l'autorisation de dépenses exceptionnelles |
|----------------|---|---|
| Morges | 15'844 | 100'000 |
| Echichens | 3'071 | 50'000 |
| Etoy | 2'932 | 60'000 |
| Mont-sur-Rolle | 2'686 | 50'000 |
| Saint-Cergue | 2'589 | 50'000 |
| Mies | 2'118 | 40'000 |
| Tolochenaz | 1'908 | 50'000 |

Il ressort de cette étude que le montant de dépenses exceptionnelles autorisé dans d'autres communes est globalement inférieur à celui proposé par notre Municipalité. Considérant que la limite accordée lors de la législature précédente n'a jamais été atteinte (selon les informations transmises par la Municipalité), la commission juge plus sage **d'abaisser** par voie d'amendement **la limite à hauteur de Fr. 50'000** de façon à laisser au Conseil communal la compétence de décider d'engager des dépenses supérieures à cette somme.

S'agissant de l'autorisation générale de plaider

Il est usuel que la Municipalité soit appelée à plaider dans des cas de poursuites, dans des affaires administratives, civiles ou pénales. La Municipalité peut agir soit comme demanderesse, soit comme défenderesse. Dans le souci de permettre la sauvegarde des intérêts de la Commune, la Municipalité doit disposer de cette compétence raison pour laquelle la commission soutient le maintien de cette autorisation.

S'agissant du placement de la trésorerie

Pour la gestion du ménage communal, la Commune dispose de plusieurs comptes répartis dans plusieurs établissements financiers. Les autorisations de placement sont régies par les dispositions de l'article 44 al. 2 LC. Toutefois, force est de constater que la liste des établissements permettant le placement de capitaux sans requérir l'autorisation du Conseil communal est très limitative. A l'heure des taux négatifs, la répartition des liquidités pour limiter l'effet des taux (qui se montent actuellement à -0.75%) est primordiale. Partant, la commission n'entend pas suggérer une liberté totale de placement mais permettre à la Municipalité une certaine latitude dès lors qu'il est question d'établissements financiers de premier ordre. Un amendement sera proposé à cette fin.

Amendements proposés

Amendement n° 1 : modification du point 2 des conclusions du préavis

Ancienne teneur : d'accorder à La Municipalité une autorisation, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 80'000.00 par cas.

Nouvelle teneur : d'accorder à La Municipalité une autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.00 par cas.

Amendement n° 2 : ajout d'un point supplémentaire aux conclusions du préavis

Nouvelle teneur : d'accorder le droit d'engager des dépenses supplémentaires de Fr. 5'000.00 par ligne budgétaire jusqu'à Fr. 50'000.00 par an au maximum.

Amendement n° 3 : ajout d'un point supplémentaire aux conclusions du préavis

Nouvelle teneur : *d'accorder à la Municipalité une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, disposant de solides garanties financières.*

Conclusions

Sur la base de ce qui précède, la commission des finances vous invite, Monsieur le Président du Conseil communal, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, à approuver le préavis 03-2021 amendé comme suit :

Le conseil communal décide :

- 1. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de Fr. 80'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.*
- 2. D'accorder à la Municipalité une autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.00 par cas.*
- 3. D'accorder le droit d'engager des dépenses supplémentaires de Fr. 5'000.00 par ligne budgétaire jusqu'à Fr. 50'000.00 par an au maximum.*
- 4. D'accorder à la Municipalité toutes les compétences pour statuer lors de constitutions de servitudes sur propriété communale, droits de passage, de canalisations ou d'installations de lignes et d'inscription au Registre Foncier.*
- 5. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, tant comme défenderesse que comme demanderesse, devant toutes instances judiciaires et dans tous les domaines du droit, quelle que soit la valeur pécuniaire litigieuse de la procédure en cause.*
- 6. D'accorder à la Municipalité une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, disposant de solides garanties financières.*
- 7. D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2021 - 2026 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2026.*

Pour la commission des finances :



Doris CHRISTEN
Présidente



Déborah BIGNENS
Commissaire



Florian MAGNIN
Rapporteur



Christelle DEBONNEVILLE
Commissaire



Jean-Marie PASCHE
Commissaire